

JOURNAL DE MONACO



Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1847 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffes Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.123 du 22 avril 1991 autorisant la Fondation Hector Otto à vendre des biens immeubles (p. 466).

Ordonnance Souveraine n° 10.124 du 22 avril 1991 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 466).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-279 du 25 avril 1991 portant suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la pharmacie (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 91-280 du 25 avril 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante de police (p. 467).

Arrêté Ministériel n° 91-281 du 25 avril 1991 abrogeant un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 91-282 du 25 avril 1991 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco (p. 468).

Arrêté Ministériel n° 91-283 du 25 avril 1991 fixant le montant des indemnités à offrir aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la commune de La Turbie (p. 469).

Arrêté Ministériel n° 91-284 du 25 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO AUTOMOBILE S.A.M. » (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 91-285 du 25 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA NEON » (p. 471).

Arrêté Ministériel n° 91-286 du 26 avril 1991 abrogeant l'autorisation de création de l'association dénommée « Union des Commerçants et Industriels de la Principauté de Monaco » (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 91-287 du 26 avril 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix agents de police (p. 472).

Arrêté Ministériel n° 91-288 du 26 avril 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six inspecteurs de police (p. 473).

Arrêté Ministériel n° 91-289 du 26 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA EN OR » (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 91-290 du 26 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE » (p. 474).

Arrêté Ministériel n° 91-291 du 26 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « UNI EUROPE ASSURANCE MUTUELLE » (p. 474).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-89 d'un canotier au Service de la Marine (p. 475).

Avis de recrutement n° 91-90 de deux manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 475).

Avis de recrutement n° 91-91 d'un(e) infirmier(e) à la plage du Larvotto (p. 475).

Avis de recrutement n° 91-92 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 476).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.
Local vacant (p. 476).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 476).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.
Communiqué n° 91-39 du 22 avril 1991 relatif au lundi 20 mai 1991
(Pentecôte), jour férié légal (p. 476).

MAIRIE

Avs de vacances d'emplois n° 91-52 à n° 91-56 et n° 91-58 (p. 477)

INFORMATIONS (p. 478)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 478 à 491)

Annexe au Journal de Monaco

Conseil National. - Compte-rendu de la séance publique du jeudi
20 décembre 1990 (p. 697 à p. 827).

ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 10.123 du 22 avril 1991
autorisant la Fondation Hector Otto à vendre des
biens immeubles.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la demande présentée par M. le Président de la
Fondation Hector Otto ;

Vu l'article 19 de la loi n° 56 (alinéas 2 et 3) du
29 janvier 1922 sur les Fondations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu l'avis émis par la Commission de Surveillance
des Fondations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en
date du 26 mars 1991 qui Nous a été communiquée par
Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de la Fondation Hector Otto est
autorisé à vendre au nom de cette Fondation les im-
meubles dont elle est propriétaire rue Pégliion à Roque-
brune-Cap-Martin.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Servi-
ces Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de
l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux
avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.124 du 22 avril 1991
autorisant l'acceptation d'un legs.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 8 juin 1989
déposé en l'Etude de M^e P.-L. Auréglià, Notaire à
Monaco, de Mme Aileen HANSELL, veuve AUSTIN,
domiciliée en son vivant 20, avenue de Grande-Breta-
gne à Monaco, décédée le 23 février 1990 à Cannes ;

Vu la demande présentée par l'Association dénom-
mée « British Association of Monaco » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964
relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du
14 août 1990 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Président de l'Association « British Association of Monaco » est autorisé à accepter au nom de cette Association le legs consenti en sa faveur par Mme Aileen HANSELL, veuve AUSTIN, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-279 du 25 avril 1991 portant suspension temporaire d'une autorisation d'exercer la pharmacie.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.041 du 26 septembre 1985 relative à la procédure disciplinaire en matière de pharmacie ;

Vu la proposition de sanction formulée par la Chambre Supérieure de Discipline des Pharmaciens à l'issue de son audience du 14 mars 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'autorisation d'exercer la pharmacie dont est titulaire M. Paul RIBERI est suspendue du 3 au 11 juin 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-280 du 25 avril 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une assistante de police.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une assistante de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 307-485).

ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du diplôme d'État d'assistant du Service Social ;
- être titulaire du permis de conduire B ;
- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidates adresseront à la Direction de la Sûreté Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;

- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical, de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes possédés ;
- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie « B » ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition portant sur des notions de droit pénal et de droit administratif (coefficient 2) ;
- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 4) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;
- une épreuve écrite facultative de langue anglaise (coefficient 1).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 100 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir l'épreuve suivante également notée sur 20 points :

- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

ART. 6.

Les postulants ne pourront participer qu'à deux concours.

ART. 7.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Pierre QUILICI, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique ;
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Adrien VIVIANI, Commissaire divisionnaire,
Mme Gabrielle VALLE, Assistante de police principale,
M. Guy BAUMEL, Inspecteur divisionnaire, représentant la Commission paritaire compétente, ou à défaut son suppléant.

ART. 8.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 9.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-281 du 25 avril 1991 abrogeant un arrêté ministériel relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-189 du 28 juillet 1969 portant autorisation d'exercer la profession d'opticien-lunetier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 69-189 du 28 juillet 1969, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-282 du 25 avril 1991 fixant le montant des redevances perçues sur l'Héliport de Monaco.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.101 du 5 mai 1981 concernant l'Aviation Civile ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.190 du 31 août 1981 portant création de l'Héliport de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-283 du 21 avril 1989 fixant le montant des redevances perçues sur l'héliport de Monaco, modifié par l'arrêté ministériel n° 90-207 du 24 avril 1990 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Le montant du forfait de taxes d'atterrissage perçu sur l'Héliport de Monaco est fixé à 110 F T.T.C. par opération.

Ce montant est fixé à 800 F T.T.C. du jeudi de l'Ascension au dimanche suivant, ainsi que le jour fixé pour le déroulement du Grand Prix Offshore de Monaco.

ART. 2.

Le montant de la redevance pour l'utilisation des dispositifs d'éclairage est fixé à 35 F T.T.C. par opération.

ART. 3.

Sont exonérés du paiement des redevances visées aux articles précédents :

- les aéronefs exploités pour le compte d'une Administration gouvernementale ;
- les aéronefs effectuant une mission de surveillance, de recherche ou de sauvetage ;
- les aéronefs conduits à effectuer un retour forcé en raison d'incident technique ou de conditions météorologiques défavorables ;
- les aéronefs effectuant des vols techniques sans passager.

ART. 4.

Les aéronefs assurant la liaison régulière Monaco-Nice sont assujettis à un forfait de taxes d'atterrissage au taux réduit de 25 F T.T.C. par opération, et le cas échéant, à une redevance de 5 F T.T.C. par opération pour l'utilisation des dispositifs d'éclairage.

Les aéronefs utilisés par les aéro-clubs ou héli-clubs autorisés sont assujettis à un forfait de taxes d'atterrissage au taux réduit de 12,50 F T.T.C. par opération, et le cas échéant, à une redevance de 5 F T.T.C. par opération pour l'utilisation des dispositifs d'éclairage.

ART. 5.

Le montant de la redevance due pour l'utilisation du hangar public de l'Héliport de Monaco est fixé comme suit :

- pour les aéronefs de passage :

Application soit d'un forfait mensuel de 4 000 F T.T.C. soit d'un forfait journalier de 280 F T.T.C. avec une franchise pour les quatre premières heures, toute période de 24 heures suivante commencée étant due.

- pour les aéronefs basés à Monaco :

Application d'un forfait mensuel de 2 000 F T.T.C.

Les hélicoptères équipés de rotor bipale bénéficient d'une réduction de 50 %.

ART. 6.

Les dispositions qui précèdent prennent effet au 1^{er} mai 1991.

ART. 7.

Les arrêtés ministériels n° 89-283 du 21 avril 1989 et n° 90-207 du 24 avril 1990 sont et demeurent abrogés.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-283 du 25 avril 1991 fixant le montant des indemnités à offrir aux propriétaires expropriés pour la réalisation des travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la commune de La Turbie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 502 du 6 avril 1949, modifiée par la loi n° 586 du 28 décembre 1953 et la loi n° 1.010 du 18 novembre 1978 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article 10 de la loi, susvisée, prescrivant la notification aux propriétaires ou autres ayants droit qui sont intervenus dans le délai fixé par l'article 3 de ladite loi des sommes qu'offre l'Administration à titre d'indemnité ;

Vu la loi n° 1.136 du 16 juillet 1990 et l'ordonnance souveraine n° 9.977 du 18 décembre 1990 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la commune de La Turbie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1991 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Les sommes à offrir à titre d'indemnité aux propriétaires et autres ayants droit en raison de l'expropriation du tréfonds de diverses parcelles de terrain en vue de l'exécution du projet, susvisé, sont fixées dans l'état ci-joint.

ART. 2.

Les indemnités indiquées dans ledit état seront offertes aux propriétaires et autres ayants droit conformément à la loi.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

Désignation des indemnitaires	Qualité des indemnitaires	Nature des biens	Cadastre	a) Contenance superficielle b) Profondeur approximative	Indemnités à offrir
Mme Ysabel DE CHANGY-LESTRANGE 30, rue Plati	Propriétaire	Tréfonds Villa « Le Petit Grain » 30, rue Plati	A 71p	a) 180 m ² b) 37 m	1 F
Hoirs Monasterolo c/o M. Charles MONASTEROLO 3, rue Princesse Caroline Mme Rose RICHELMI 20, rue Plati	Propriétaires	Tréfonds Villa de « L'Observatoire »	A 71p	a) 40 m ² b) 32 m	1 F
Copropriété Villa « Bellevue » 39, rue Plati c/o M. Raymond GNUTTI 39, rue Plati	Propriétaires	Tréfonds Villa « Bellevue » 39, rue Plati	A 71p	a) 16 m ² b) 34 m	1 F
Copropriété « Maison Bambusi » 41, rue Plati c/o M. Jean BAMBUSI Syndic, 41, rue Plati Mme Marion WURZ, née BAMBUSI 4, avenue des Citronniers - MC.	Propriétaires	Tréfonds Maison Bambusi 41, rue Plati	A 71p	a) 3 m ² b) 40 m	1 F
Copropriété « Maison Fabris » 28, rue Plati	Propriétaire	Tréfonds Maison Fabris 28, rue Plati	A 71p	a) 60 m ² b) 25 m	1 F
Copropriété Villa « Claudine » Mme Elisabeth VASELLI M. MAL 33, rue Plati	Propriétaires	Tréfonds Villa « Claudine » 33, rue Plati	A 77p	a) 30 m ² b) 31 m	1 F
Copropriété Villa « Le Perchoir » c/o Agence Giordano 31, boulevard des Moulins	Propriétaires	Tréfonds Villa « Le Perchoir » 43, rue Plati	A 77p	a) 1 m ² b) 35 m	1 F
Villa « La Coccinella » c/o M. Guido SERMENGHI 45, rue Plati	Propriétaires	Tréfonds Villa « Coccinella » 45, rue Plati	A 77p	a) 100 m ² b) 35 m	1 F
Copropriété « Garden Palace » c/o Mme Claire-Lise LOMBARD 47, rue Plati	Propriétaire	Tréfonds Le « Garden Palace » 47, rue Plati	A 77p	a) 210 m ² b) 32 m	1 F
Villa « Paloma » Mme Jeanne FISSORE M. Henri FISSORE M. Jean FISSORE 56, bd du Jardin Exotique	Propriétaires	Tréfonds Villa « Paloma » 56, bd du Jardin Exotique	A 82 p - 89 90 p - 101 p	a) 470 m ² b) 66 m	1 F
Copropriété 35, rue Plati	Propriétaire	Tréfonds 35, rue Plati	A 71p	a) 140 m ² b) 26 m	1 F
Copropriété « El Palacio » 37 et 41 bis, rue Plati	Propriétaire	Tréfonds 37 et 41 bis, rue Plati	A 71p	a) 50 m ² b) 27 m	1 F

Arrêté Ministériel n° 91-284 du 25 avril 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO AUTOMOBILE S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO AUTOMOBILE S.A.M. » présentée par M. Fulvio BALLABIO, Pilote ingénieur, demeurant 1, avenue de la Costa à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 5 millions de francs, divisé en 5.000 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 22 novembre 1990 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MONTE-CARLO AUTOMOBILE S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 novembre 1990.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-285 du 25 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA NEON ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA NEON » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 novembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 avril 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 1 million de francs ;
- de l'article 2 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 novembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-286 du 26 avril 1991 abrogeant l'autorisation de création de l'association dénommée « Union des Commerçants et Industriels de la Principauté de Monaco ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 octobre 1949 portant autorisation et approbation des statuts de l'« Union des Commerçants et Industriels de la Principauté de Monaco » ;

Vu la demande présentée par l'« Union des Commerçants et Industriels de la Principauté de Monaco » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel du 7 octobre 1949, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-287 du 26 avril 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de dix agents de police.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de dix agents de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie C - indices majorés extrêmes 250-385).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- avoir une taille minimum de 1,80 m nu-pieds ;

- avoir un poids minimum représentant en kilos le nombre de centimètres au-dessus du mètre diminué de 7 et un poids maximum égal au nombre de centimètres au-dessus du mètre ;

- avoir, sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;

- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

- être titulaires du permis de conduire B ;

- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco ;

- les candidats ayant échoué deux fois à un concours d'agents de police ne pourront bénéficier de la possibilité de présenter une nouvelle fois les épreuves d'admission à la Sûreté publique.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;

- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;

- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;

- un certificat médical établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;

- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

- une photocopie des diplômes, ou attestation de justification d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

- une photocopie, recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles, catégorie "B" ;

- une photocopie de la carte du service national ;

- une photocopie du certificat de visite médicale établi par l'Auto-rité Militaire avant leur retour à la vie civile (SIGYCOP) ;

- une photographie en pied ;

- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général (coefficient 4) ;

- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises, sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 2) ;

Seuls les candidats ayant obtenu la moyenne de 12/20 sur l'ensemble des épreuves écrites seront admis à subir les épreuves suivantes :

- une interrogation d'histoire et de géographie (coefficient 2) ;

- des épreuves physiques (coefficient 1), comprenant :

- une course de 400 m,

- un lancer de poids,

- un grimper à la corde,

- une épreuve de natation (50 m),

- une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

- une épreuve de présentation comprenant une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la moyenne requise.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. Pierre QUILICI, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Maurice BORLOZ, Conseiller à la Cour d'Appel,
Maurice ALBERTIN, Commissaire divisionnaire, Chef de la Section de Police Urbaine,
Claude PFLIEGER, Commandant du Corps Urbain,
Denis VARINOT, Agent de police, représentant la Commission Paritaire compétente, ou à défaut son suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 8.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-288 du 26 avril 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de six inspecteurs de police.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de six inspecteurs de police à la Direction de la Sûreté Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 306-484).

ART. 2.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la Capacité en droit au minimum ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B ;
- avoir une taille minimum de 1,73 m nu-pieds ;
- avoir sans aucune correction par des verres, une acuité visuelle au moins égale à 15 dixièmes pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, pour un œil puisse être inférieure à 7 dixièmes ;
- avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

- justifier, lors de la prise de fonctions, d'une résidence à Monaco ou dans une commune distante de 15 km de Monaco.

Pourront également être candidats à ces postes, les fonctionnaires de la Sûreté Publique ayant moins de 38 ans et justifiant d'au moins quatre années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sûreté Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande manuscrite sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

- une note individuelle de renseignements fournie par la Sûreté Publique ;
- une fiche individuelle d'état-civil pour les célibataires, une fiche familiale d'état-civil pour les candidats mariés ;
- un certificat médical d'aptitude établi par un médecin et datant de moins de trois mois ;
- un certificat médical, de moins de trois mois, établi par un médecin spécialiste attestant l'aptitude visuelle chiffrée de chaque œil sans aucune correction ;
- un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;
- une photocopie des diplômes possédés ;
- une photocopie recto et verso, du permis de conduire les véhicules automobiles catégorie B ;
- une photocopie de la carte du service national ;
- une photocopie du certificat de visite médicale établi par l'Autorité Militaire avant leur retour à la vie civile (SIGYCOP) ;
- une photographie en pied ;
- un certificat de nationalité.

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 2) ;
- une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 3) ;
- une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2) ;
- une série de tests écrits portant sur les connaissances acquises sur les aptitudes fondamentales à la fonction et sur la capacité de réflexion et de décision des candidats (coefficient 4) ;
- une épreuve écrite facultative de langue anglaise (coefficient 1).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 120 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

- des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats de moins de 30 ans, comprenant :
 - une course de 400 mètres,
 - un lancer de poids,
 - un grimper,
 - une épreuve de natation (50 m),
 - une épreuve de tir au pistolet.

Pour les épreuves physiques une note inférieure à la moyenne (10) sera éliminatoire.

- une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 2) ;
- une épreuve orale facultative de langue anglaise (coefficient 1) ;
- une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 4).

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu au moins 200 points au terme de l'ensemble des épreuves, bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

ART. 6.

Les postulants ne pourront participer qu'à deux concours.

ART. 7.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Pierre QUILICI, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Directeur de la Fonction Publique,
Daniel SERDET, Premier Substitut,
Philippe NARMINO, Juge,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Guy BAUMEL, représentant la Commission paritaire compétente, ou à défaut, son suppléant.

ART. 8.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État.

ART. 9.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-289 du 26 avril 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA EN OR ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA EN OR » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 janvier 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « METEOR » ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 janvier 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-290 du 26 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE » dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 87, rue de Richelieu ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-17 du 20 janvier 1970 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Roger FECCHINO exerçant son activité à Monte-Carlo, « Le Continental », place des Moulins, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ASSURANCES GENERALES DE FRANCE VIE », en remplacement de M. Antoine GRAMAGLIA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-291 du 26 avril 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « UNI EUROPE ASSURANCE MUTUELLE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « UNI EUROPE ASSURANCE MUTUELLE » dont le siège social est à Paris 10^{ème}, 11, place de Stalingrad ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-139 du 15 mars 1973 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 mars 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Paul SAILLARD, Directeur général, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « UNI EUROPE ASSURANCE MUTUELLE » en remplacement de M. Jacques ORECCHIA.

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956, susvisée, est fixé à la somme de 50.000 F.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six avril mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-89 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} juin au 15 octobre 1991, la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter une expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;

- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie A, ou justifier d'une formation équivalente.

Le service s'effectuera par vacances échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-90 de deux manœuvres contractuels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux manœuvres au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-91 d'un(e) infirmier(e) à la plage du Larvotto.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) infirmier(e) à la plage du Larvotto du 1^{er} juin au 30 septembre 1991.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/397.

Les candidat(e)s à cet emploi devront être titulaires du Diplôme d'État français d'infirmier.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-92 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier si possible d'une formation en matière de prévention incendie et d'un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 8, rue des Oliviers, 2ème étage, composé de 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 12.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 27 avril 1991 au 16 mai 1991.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament olographe en date du 2 novembre 1988, Mme GEORGIN DE MARDIGNY, décédée le 13 mai 1989 à Ville d'Avray, ayant demeuré en son vivant 38, avenue du Roule à Neuilly-sur-Seine, a consenti plusieurs legs.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Aurégia, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ces legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-39 du 22 avril 1991 relatif au lundi 20 mai 1991 (Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le lundi 20 mai 1991 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE*Avis de vacance d'emploi n° 91-52.*

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardiner est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience de cinq années au moins dans la culture des plantes succulentes. Ils devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-53.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront pratiquer couramment la langue italienne et faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-54.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène pour une période expirant le 22 octobre 1991.

Les candidates intéressées par cet emploi devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-55.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers d'entretien (nettoyeurs) sont vacants au Service Municipal d'Hygiène, pour une période allant du 21 mai au 31 octobre 1991 inclus.

Les candidat(e)s à ces emplois devront adresser dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidat(e)s possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-56.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services communaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à cet emploi devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-58.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats intéressés par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Les Petits Chanteurs de Monaco en tournée

Les Petits Chanteurs de Monaco vont effectuer une tournée en Tchécoslovaquie et en Pologne au bénéfice d'enfants malheureux de ces deux pays.

Ils donneront trois concerts du 30 avril au 3 mai à Prague, du 5 au 10 mai à Varsovie et termineront leur tournée par un concert à Trèves le 12 mai.

*
* *

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Salle Garnier

le 3 mai, à 20 h 30,
Récital par la pianiste philippine *Cécile Licad* au profit des œuvres de l'AMADE - Monaco

Théâtre Princesse Grace

le 4 mai, à 21 h,
le 5 mai, à 15 h,
« Un fil à la patte » de *Georges Feydeau* avec *Darry Cowl*

Espace Fontvieille

les 4 et 5 mai,
Garden Club de Monaco : 24ème Concours International de Bouquets sur le thème *Les Fleurs dans le monde*

Musée Océanographique

jusqu'au 25 mai,
Festival "Corail rouge"

Monte-Carlo Sporting Club

le 12 mai, à 21 h,
Soirée du 49ème Grand Prix Automobile de Monaco

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

Tous les soirs, sauf le mardi,
"Pretty Girls"

Expositions

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 30 septembre,
Dans le cadre du Printemps des Arts, IIIème Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 25 mai,
Exposition d'œuvres de S.A.R. la Princesse de Bourbon-Deux Siciles

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

le 4 mai,
Réunion Lady VAP

Hôtel Loews

jusqu'au 5 mai,
AIC Espagne
Rienecker

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 6 mai,
Bowling Association

jusqu'au 7 mai,
Univer

du 4 au 6 mai,
Amexco

les 5 et 6 mai,
Primagaz

Manifestations sportives

Grands Prix Automobiles de Monaco

les 9 et 10 mai,
Séances d'essai du 33ème Grand Prix « Monaco F3 » et du 49ème Grand Prix Automobile de Monaco

le 11 mai,
33ème Grand Prix « Monaco F3 »

le 12 mai,
49ème Grand Prix Automobile de Monaco

Stade Louis II

le 4 mai, à 20 h 30,
Championnat de France de Football - 1ère division
Monaco - Brest

Baie de Monaco

les 4 et 5 mai,
Voile : Challenge Dewailly

Monte-Carlo Golf Club

le 5 mai,
Coupe Renevey - Chapman Medal (R)
le 9 mai,
Challenge Grasset - Match-Play (R) Finales

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 23 avril 1991, enregistré, la nommée :

– REINHARDT Claudia, née le 15 mars 1961 à Augsburg (R.F.A.), de nationalité allemande, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 28 mai 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales.

Délict prévu et réprimé par les articles 2, 9, 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 et les articles 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée « BANQUE INDUSTRIELLE DE MONACO », déclaré depuis lors en liquidation des biens, a autorisé les syndics André GARINO et Jean-Paul SAMBA à admettre la demande en revendication formulée par la dame Elisabeth MATTEI.

Monaco, le 18 avril 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a constaté, avec toutes conséquences légales, la cessation des paiements du sieur Franck GENIN, fixé provisoirement la date de cessation des paiements au 28 février 1991, nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président en qualité de Juge Commissaire, et M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable, Syndic.

Monaco, le 25 avril 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Juge, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », a autorisé le syndic Roger ORECCHIA, à restituer à la S.A.M. « SOLYDIFCAL », qui en est propriétaire, le véhicule utilitaire de marque FORD SIERRA PICK UP 100, immatriculé à Monaco sous le n° S 380.

Monaco, le 26 avril 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e AurégliA, Notaire à Monaco, le 29 avril 1991, M. Romain GLIBERT, demeurant à Monte-Carlo (Principauté), n° 16, boulevard des Moulins, a vendu à la société en commandite simple dénommée « FRANCESCO IAGHER ET CIE » et dont la dénomination commerciale est « S.C.S. HOTEL DU LOUVRE », avec siège à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), n° 16, boulevard des Moulins, un fonds de commerce d'hôtel, exploité à Monte-Carlo n° 16, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « HOTEL DU LOUVRE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« FRANCESCO IAGHER ET CIE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 novembre 1990, il a été constitué entre :

- M. Francesco IAGHER, Gérant de société, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 17, avenue de l'Annonciade, associé commandité,

- et M. Settimio DI NEPI, Administrateur de société, demeurant à Rome (Italie), Via Teheran, n° 15, associé commanditaire.

Une société en commandite simple ayant pour objet l'acquisition, la restructuration et la gestion du commerce d'hôtel dénommée « Hôtel du Louvre », exploité dans partie de l'immeuble sis à Monte-Carlo, 16, boulevard des Moulins.

La raison sociale est « FRANCESCO IAGHER ET CIE » et le dénomination commerciale « SCS HOTEL DU LOUVRE ».

La durée de la société est de cinquante années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce de Monaco.

Le siège social est fixé à Monaco, Hôtel du Louvre, 16, boulevard des Moulins.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000) divisé en CENT PARTS sociales de MILLE FRANCS chacune numérotées de UN à CENT, entièrement libérées et attribuées, en fonction de leur apport, savoir :

- 95 parts numérotées de 1 à 95 à M. Settimio DI NEPI,

- et 5 parts numérotées de 96 à 100 à M. Francesco IAGHER.

M. Francesco IAGHER, associé commandité, a été statutairement nommé gérant pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs de gestion les plus étendus.

Au cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition des statuts a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« CERES MONACO S.A.M. »
Société Anonyme Monégasque

I. - Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 28 janvier 1991, par M^e Paul-Louis Aurégliia, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Constitution - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « CERES MONACO S.A.M. ».

ART. 2.

Siège social

Le siège de la société est fixé en Principauté de Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple cécision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet social

La société a pour objet en Principauté et hors la Principauté de Monaco, la prestation de conseils, d'études et de services concernant la constitution, l'administration, la gestion, la coordination, l'assistance générale de nature technique et la supervision de toutes entreprises à dominante maritime, commerciale et industrielle appartenant à des personnes étrangères, physiques ou morales et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de l'assemblée générale qui constatera la constitution définitive de la société.

ART. 5.

Capital social - Actions

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS (3.000.000) de francs.

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de TROIS MILLE (3.000) francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Titres et cessions d'actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La cession d'actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Restriction au transfert des actions nominatives :

Les cessions d'actions entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à titre gratuit ou onéreux, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration de la société qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, la demande d'agrément, indiquant les qualités du cessionnaire et les conditions de la cession, est transmise à la société, le Conseil d'Administration statue dans le mois de la réception de la demande à défaut de quoi la cession est réputée autorisée.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire, le Conseil d'Administration est tenu de faire racheter les actions aux mêmes conditions, dans le délai de trois mois, soit par les actionnaires, soit par un tiers agréé par le Conseil, et ce moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de la

Principauté de Monaco à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation.

Les adjudicataires, ainsi que les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années maximum.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans maximum.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action au moins, laquelle devra être affectée à la garantie de l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Commissaires aux comptes

L'assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 12.

Assemblées générales

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, soit par avis inséré dans le « Journal de Monaco », soit par lettre recommandée quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 13.

Exercice social

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre de l'année en cours.

ART. 14.

Répartition des bénéfices ou des pertes

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

Les dividendes, qui ne seraient pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité, seront acquis à la société.

ART. 15.

Perte des trois quarts du capital

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 16.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 17.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco (Principauté) et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de la Principauté de Monaco.

ART. 18.

*Approbation gouvernementale
Formalités*

La présente société ne pourra être définitivement constituée qu'après :

1°) que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

2°) et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

II - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 16 avril 1991.

III - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Auréglià, notaire soussigné, par acte en date du 23 avril 1991.

Monaco, le 3 mai 1991.

Le Fondateur.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT CONTRAT DE GERANCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 19 décembre 1990, Mme Lucienne MEDRI, veuve de M. Ulisse MAZZOLINI, demeurant à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy, a donné en gérance libre pour une nouvelle durée de trois années à compter du 6 janvier 1991, à M. Jean-Jacques JALLAIS, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, « Le Golfe Azur », avenue Georges Drin, le fonds de commerce de Snack Bar, sis à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy, dénommé « Le Stella Polaris ».

Il a été prévu un cautionnement de 45.000 F. M. JALLAIS est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DU FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 18 janvier 1991 réitéré le 25 avril 1991, M. Christian CRESTO, demeurant à Monaco 6, boulevard du Jardin Exotique a vendu à M. et Mme Jean-Louis DANNA, demeurant à Beausoleil « Maison les Quatres Escalier de la Noix », un fonds de commerce de « Alimentation générale, épicerie, comestibles, dépôt de pain et articles de pâtisserie, vente de lait en bouteilles capsulées, vente au détail de charcuterie (sauf vente de viande de porc fraîche), vente de vins et liqueur dans leur conditionnement » exploité à Monte-Carlo, 13, rue des Orchidées.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 octobre 1990 par le notaire soussigné, M. Jérémy BRIDGMAN, demeurant rue Docteur Cesar Lopez Moreira 506, à Asuncion, a cédé, à M. Anthony CARLETON, demeurant 2, rue Honoré Labande, à Monaco-Condamine, les éléments d'un fonds de commerce d'achat, vente et courtage de matières premières, etc... dénommé « AVECOM », exploité 2, avenue Prince Héritaire Albert, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.
Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 janvier 1991 par le notaire soussigné, M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1991, la gérance libre consentie à M. Jean-Claude SCORPIONI, demeurant 3, avenue Dr Onimus, à Cap d'Ail et concernant un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc... dénommé « ARTS ET SOUVENIRS », exploité 5, rue de l'Eglise, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 35.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 janvier 1991, par le notaire soussigné, M. Antoine ARTIERI, demeurant 28, boulevard de la République, à Beausoleil, a renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1^{er} février 1991, la gérance consentie à Mme Christiane

BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 18, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville et M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo et concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, liquoristerie, etc... exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**DELIVRANCE DE LEGS
PORTANT SUR UN FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 novembre 1990 les héritières de Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, ont fait délivrance à M. Armand CAUVET de BLANCHONVAL et du LIMON, demeurant même adresse, du legs particulier à lui consenti par la défunte, portant sur un fonds de commerce de librairie-papeterie, articles de bazar et souvenirs, etc..., exploité 5, rue de l'Eglise à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 décembre 1990, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », dont le siège est 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a concédé en gérance libre à Mme Marie, Catherine, Antoinette MOUGEOT, Commerçante, épouse de M. Raymond RUE, demeurant 17, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de drugstore, exploité 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, dans les dépendances de l'Hôtel Beach Plaza, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} décembre 1990.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 janvier 1991, par le notaire soussigné, Mme Elvira MANSILLA, épouse de M. Luis OLCÉSE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1991, la gérance libre consentie, à M. Jean-Pierre SEMBOLINI, demeurant 23, rue Basse, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de café, tea-room, etc., exploité sous le nom de « LA PAMPA », 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de la baille-
resse, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 janvier 1991, par le notaire soussigné, M. Luis OLCÉSE, demeurant 19, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1991, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, demeurant 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville et concernant un fonds de commerce de fabrication, réparations, achat et vente de bijouterie, horlogerie, etc ..., exploité 1, rue Comte Félix Gastali et 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 avril 1991 par le notaire soussigné, M. Stéphane CHAVANIS, demeurant à Monaco, 3, bd Charles III, a vendu à la S.A.M. « HENRI VINCENT », avec siège à Monte-Carlo,

Palais de la Scala, divers éléments d'un fonds de commerce d'entreprise de nettoyage, etc ..., exploité 9, rue Plati à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« CAESAR S.A.M. » Société Anonyme Monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 6 août 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CAESAR S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social numéro 38, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 10 septembre 1990, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société d'un montant de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS pour le porter de CINQ CENT MILLE (500.000) FRANCS à UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS, par apport en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles à due concurrence.

En représentation de cette augmentation de capital, il sera créé DEUX MILLE (2.000) actions nouvelles, d'une valeur nominale de DEUX CENT CINQUANTE (250) FRANCS chacune, entièrement libérées à la souscription, numérotées de 2.001 à 4.000.

Ces actions porteront jouissance à dater de l'assemblée générale qui statuera sur la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 3 décembre 1990, les actionnaires de ladite société « CAESAR S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, même siège social, le 18 décembre 1990, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'objet social ainsi qu'il suit :

« Achat, vente, importation, exportation de diamants, pierres précieuses, objets en métal précieux, en pierres précieuses, bijoux, écrins à bijoux, emballages à bijoux, horlogerie, articles et cadeaux de luxe pour grossistes.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

Il est toutefois précisé que la décision relative à l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 10 septembre 1990, demeure inchangée.

b) De modifier, corrélativement l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 »

« La société a pour objet :

« Achat, vente, importation, exportation de diamants, pierres précieuses, objets en métal précieux, en pierres précieuses, bijoux, écrins à bijoux, emballages à bijoux, horlogerie, articles et cadeaux de luxe pour grossistes.

« Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus ».

III. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, des 10 septembre et 18 décembre 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 14 février 1991, publié au « Journal de Monaco » du 1^{er} mars 1991.

IV. - A la suite de cette approbation, les originaux des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, en date des 6 août et 3 décembre 1990, les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, en date des 10 septembre et 18 décembre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 14 février 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 avril 1991.

V. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné le 16 avril 1991, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation, par trois actionnaires de la société, à leur droit de souscription, résultant des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées

jointes et annexées à l'acte de déclaration de souscription.

- Déclaré :

que les DEUX MILLE actions nouvelles, de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 10 septembre 1990, ont été entièrement souscrites par une personne physique ;

et qu'il a été versé, en espèces, par la souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS,

résultant de l'état annexé audit acte de la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à l'actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

- Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 10 septembre 1990, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 16 avril 1991,

et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

VI. - Par délibération prise, le 16 avril 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, le même jour, relativement à l'augmentation du capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX MILLE actions nouvelles, de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DE FRANCS se trouve entièrement libérée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social, fixé à la somme d'UN MILLION (1.000.000) DE FRANCS, divisé en QUATRE MILLE (4.000) actions, de DEUX CENT CINQUANTE (250) FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées à la souscription ».

VII. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 16 avril 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (16 avril 1991).

VIII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 avril 1991, ont été déposées avec les pièces annexes, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 avril 1991.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **TRADEGEM** »
Société Anonyme Monégasque

**DISSOLUTION ANTICIPÉE
MISE EN LIQUIDATION**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, Palais de la Scala, n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 26 mars 1991, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TRADEGEM », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 26 mars 1991.

b) De nommer, aux fonctions de Liquidateur, M. Carlo TRONCONI, Administrateur de sociétés, domicilié et demeurant n° 14, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

c) De donner quitus définitif, entier et sans réserve à :

M. Albert DELPY, Administrateur de sociétés, demeurant n° 2, rue Langlé, à Monaco, Administrateur de ladite société « TRADEGEM », qui a cessé ses fonctions à dater du 26 mars 1991.

II. - Un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 mars 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 avril 1991.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité du 23 avril 1991, a été déposée, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 avril 1991.

Monaco, le 3 mai 1991.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE M. Frank GENIN**
48, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

Les créanciers présumés de M. Frank GENIN demeurant à Monaco - 48, boulevard du Jardin Exotique, ayant exercé l'activité de commerçant, sous les enseignes suivantes :

« PERSPECTIVES FINANCIERES - 5, avenue de Grande-Bretagne,

« PERSPECTIVES INTERNATIONALES - 5, avenue de Grande-Bretagne

« COMPTOIR EUROPEEN D'EXPORTATION C2E » - 7, avenue de Grande-Bretagne

« ARTE INTERNATIONAL » - Galerie du Métropole - 17, avenue des Spélugues

qui a été déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco rendu le 25 avril 1991, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de

leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens, et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
En liquidation au capital de 1.000.000 F
Siège social : « Le George V »
14, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

CHANGEMENT DE LIQUIDATEUR

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires, réunie le 22 avril 1991 a pris note de la démission des co-liquidateurs de la société PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A.M., Messieurs Luigi SUTERA et Umberto ALONZO à compter de ce jour et de la nomination de M. Marc ROBERT, domicilié c/o PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A. 56, rue du Faubourg St. Honoré - 75008 Paris, aux fonctions de liquidateur de la société PAINWEBBER INTERNATIONAL S.A.M.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco.

Pour avis
Le Liquidateur désigné.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701

à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

BANQUE CENTRALE MONEGASQUE DE CREDIT « B.C.M.C. »

Société Anonyme Monégasque
au capital de 25 000 000 F
Siège social : 15 bis, avenue d'Ostende - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 21 mai 1991, à 11 heures, au siège social.

L'ordre du jour sera le suivant :

- Audition du rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1990.
- Audition du rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Examen et approbation des comptes.
- Affectation du solde bénéficiaire.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs.
- Nomination des Commissaires aux comptes pour les trois prochains exercices.
- Confirmation de la désignation de l'Européenne de Banque en qualité de censeur.
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société : approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1991.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE CIVILE MONEGASQUE « FONDIMMO »

Siège social : 4, avenue des Citronniers
Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les associés de la société civile particulière monégasque « FONDIMMO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 10 juin 1991, à 10 h, au salon « Les Spélugues » de l'Hôtel Mirabeau, 1, avenue Princesse Grace, Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Gérant, du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.

Le gérant.

SOCIETE MONEGASQUE DES TELEPHERIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500 000 F

Siège social : 40, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le vendredi 31 mai 1991 à 17 heures 30, à Monaco, 17, boulevard Albert 1^{er}, premier étage, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 1990.
- Rapports des Commissaires aux comptes.
- Lecture du bilan au 31 décembre 1990 et du compte de pertes et profits de l'exercice 1990 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.
- Affectation du résultat.
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux comptes.
- Nomination des Commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs,

conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour être admis à l'assemblée, déposer au Cabinet de M. André PALMERO, 36, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres, délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les pouvoirs des mandataires devront également être déposés à la même adresse cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

COGENEC COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT

Société Anonyme Monégasque
au capital de 36 000 000 de francs
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la COMPAGNIE GENERALE DE CREDIT - COGENEC - sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, 74, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, le mardi 28 mai 1991, à 10 h 30, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Bilan et Compte de résultats arrêtés au 31 décembre 1990.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Affectation du solde bénéficiaire et fixation du dividende.
- Opérations traitées par les administrateurs avec la société.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 26 avril 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.501,51 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	25.005,46 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.255,77 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.141,49 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.650,65 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.198,59 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	106,94 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.075,05
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.852,94 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	5.912,26 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 30 avril 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.509,15 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO